

Cahier de doléances du Tiers État de Coizard (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Coizard, élection de Châlons en Champagne.

La paroisse de Coizard, composée d'environ quarante feux, ne possédant que le dixième des biens-fonds, les neuf autres dixièmes possédés par les seigneurs ; et les habitants paient la taille et capitation de ce terrain, ce qui met les contribuables dans un état le plus déplorable, ne restant dans le pays aucun commerce, et les manouvriers restant une partie de l'année sans ouvrage, elle demande et espère de la bonté du Roi et de la sagesse du gouvernement une diminution, et, comme les besoins de l'État sont très urgents, on ne peut opérer cette diminution :

1° Que par une répartition égale sur les biens ecclésiastiques, nobles et de roture ; qui jouit de la sûreté publique, doit en supporter les charges ; 2° Par la simplification dans la perception des impôts qui s'opérera par la suppression des aides et gabelle ; l'imposition peut se faire sur le fonds par la suppression des élections ; les assemblées municipales peuvent s'imposer elles-mêmes, et, comme c'est l'article le plus difficile, dans l'exécution, porter une loi qui oblige les propriétaires à faire une déclaration exacte ; 3° En ne prenant qu'un seul receveur dans chaque ville, bourg et communauté, à moins que la recette ne soit trop considérable ; alors ne multiplier le nombre de receveurs que suivant le véritable besoin ; que l'argent provenant des impôts soit versé dans une caisse dont sera chargée la municipalité de chaque endroit ; que, tous les mois, on fasse tenir cet argent à une caisse générale qu'on établira dans chaque province, et que, de là, il soit versé directement dans le trésor royal ; et mettre les corvées sur les trois ordres.

Suppression du grand gouvernement et du gouvernement particulier.

Suppression des maîtrises des eaux et forêts.

Suppression des huissiers-priseurs ; ils portent la ruine et la désolation partout où ils passent.

Toutes les provinces érigées en pays d'État ; les États composés de manière que les représentants du Tiers soient égaux en nombre et aux représentants du Clergé et de la Noblesse. Les charges remboursées et jamais vénales ; le tout dû au mérite et à la vertu ; qui achète, vend.

L'administration de la justice simple, prompt, gratuite ; les épices supprimées ; que les frais n'aillent jamais au-delà de l'objet contesté, et, dans les affaires considérables, qu'ils soient limités à un taux très modique ; la justice, établie pour veiller à la conservation des propriétés, elle ne doit pas les usurper.

La destruction des lièvres et lapins, vu que leur trop grand nombre porte un préjudice notable aux cultivateurs ; mettre à exécution l'édit concernant les pigeons ; les faire renfermer pendant le temps des semences et dans le temps de la maturité.

Les chaussées et ponts de communication sur les chemins sont très défectueux ; il est nécessaire de les rétablir.

Fait et arrêté ce jourd'hui 8 mars 1789, étant en l'assemblée par nous tenue au lieu ordinaire et ont signé.

Cahier de doléances du Tiers État de Joches (Marne)

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants contribuables de la paroisse de Joches, diocèse et élection de Châlons-sur-Marne.

Tous et unanimement votants en l'assemblée tenue le dimanche 1^{er} mars présent mois, pour se conformer et obéissant à la lettre de Sa Majesté de la convocation des États généraux donnée à Versailles le 24 janvier dernier, ensemble de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée de Châlons-sur-Marne, en date du 17 février dernier, et signification faite auxdits habitants, le 26 février dernier, pour être, ledit cahier, représenté par leur député en l'assemblée du bailliage de Châlons indiquée au 12 du présent mois, à quoi nous, contribuables, nous désirons qu'il plaise aux États d'y avoir égard, donnons tous pouvoirs à notre député de par nous préposer notre avis ainsi qu'il suit :

1. Que les charges et impôts publics soient supportés par les trois ordres.
2. Une répartition égale en raison de la fortune de sujets pour payer la dette nationale ¹ à l'avenir les charges de l'État, de façon que celui qui aura plus de biens paiera plus et celui qui en aura moins en paiera moins.
3. Supprimer tous les impôts qui écrasent le tiers des campagnes comme la corvée, les aides, les hommes de garnison ; diminution du sel ; à l'exception de la milice, parce que nous naissons et sommes tous nés soldats, laquelle milice soit désignée pour le tirage à trois lieues d'arrondissement au plus de chaque paroisse ;
4. Que tout banqueroutier démontré frauduleux soit frappé de la tache d'infamie.
5. Suppression de toutes les charges, emplois, pensions onéreuses à l'État que paie, d'une façon ou d'une autre, l'habitant des campagnes.
6. Établissement dans nos paroisses d'une caisse municipale dans laquelle sera déposée la contribution de chaque habitant ; cette municipalité des paroisses portera ses fonds à la caisse municipale du bailliage, laquelle voiturera le tout au grand coffre royal de Sa Majesté.
7. Pour remplir cette caisse municipale de la paroisse à plein, chaque habitant paiera à raison de son revenu et de son commerce ; la municipalité fera la répartition en ne gagnant que ses journées.
8. Suppression actuelle des exercices des huissiers-priseurs, comme la ruine des malheureux habitants des campagnes.
9. Obliger le seigneur des marais de se conformer aux édits et arrêts du Conseil, pour le dessèchement et entretien desdits marais, suivant la concession qui lui en a été faite par le Roi.
10. L'obliger à ne pas troubler les malheureux habitants dans leur juste possession qu'ils ne peuvent défendre faute de fortune.
11. Nous jouissons d'une partie de notre portion de marais en pâturage, mais, faute d'entretien des ponts et chaussées qui y conduisent, nous ne pouvons pas en profiter, risque à faire périr le bétail, et même, il y en a déjà péri.
12. Suppression entière des pigeons, par rapport au tort considérable que font cesdits oiseaux dans les temps de semailles et de moissons, ainsi que tout autre gibier.
13. Nous demandons qu'il nous soit permis de jouir du pâturage dans les prés, marais, dudit seigneur des marais, après que la récolte en aura été faite.

Fait et arrêté par moi, greffier de la municipalité, en présence du syndic municipal, des membres et adjoints de la paroisse.

¹ et

A Joches, cejourd'hui dimanche 8 mars 1789.